



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/353

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
PISTE D'EDUCATION ROUTIERE
PARKING ROCADE D'AIGUILHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation de la manifestation « Piste d'éducation routière »,

VU la demande présentée par Monsieur GUILHOT et Madame ROUCHY, service éducation et sécurité routières – SESR, Préfecture de la Haute-Loire, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la manifestation « Piste d'éducation routière », l'ancien parking poids lourds de la Rocade d'Aiguilhe, sera mis à disposition des organisateurs, conformément au plan ci-joint, du dimanche 7 mai à 8 heures au vendredi 12 mai 2023 à 20 heures.

Les emplacements de stationnement situés à proximité de la zone réservée à la manifestation resteront accessibles aux automobilistes.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques de la Ville mettront en place la signalisation appropriée afin de délimiter la zone mise à disposition des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

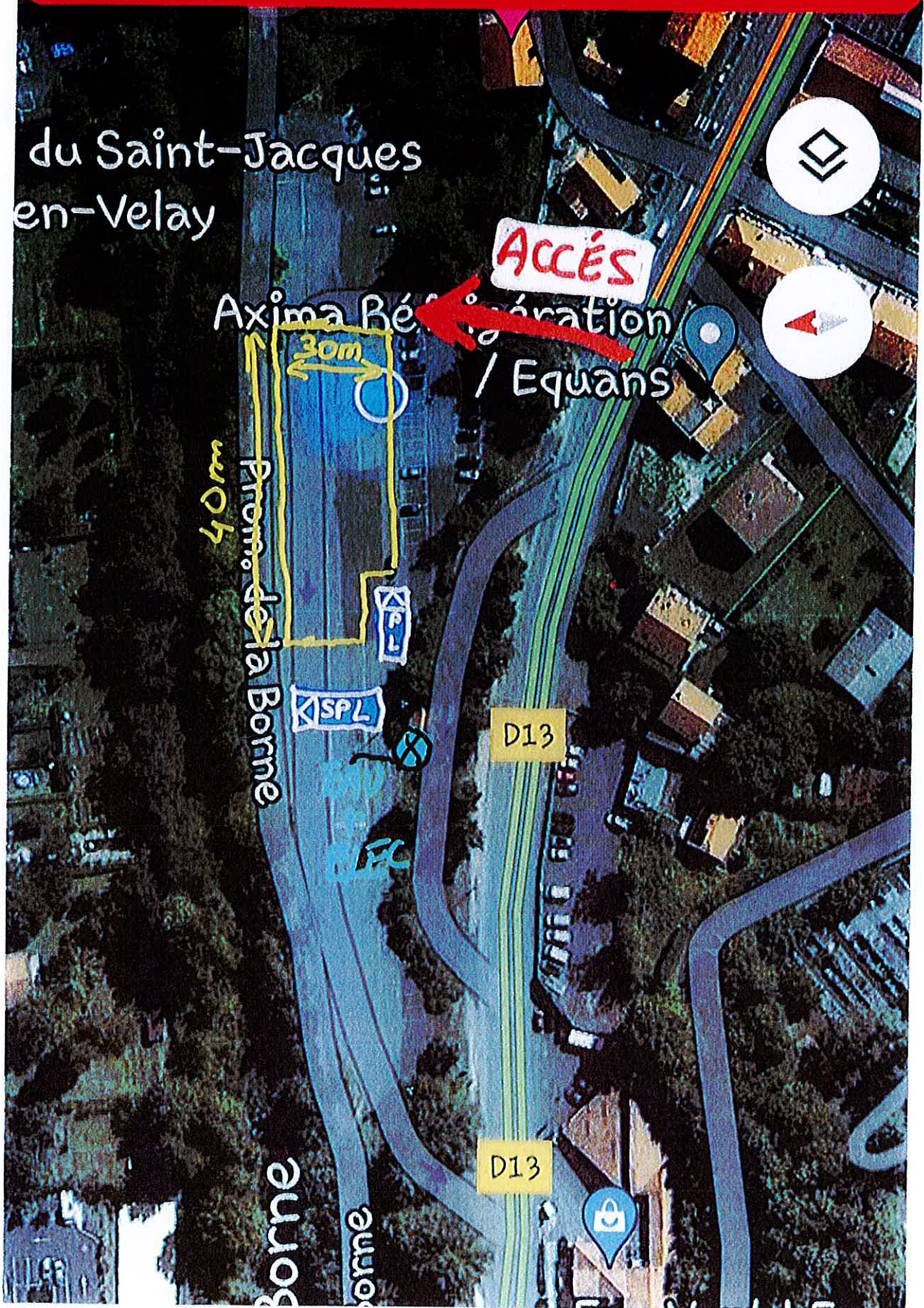
ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur GUILHOT, Madame ROUCHY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2023

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,
Emmanuel ROLHION

**Le PUY en Velay (43) Du 9 au 12 mai 2023,
parking des poids lourds, RD13.**





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/424

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

PROCESSION DU 2 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par le Recteur de la Cathédrale du Puy, 1 place du For, 43000 Le Puy-en-Velay,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les participants à la procession des Rameaux sont autorisés à emprunter le parcours suivant, le dimanche 2 avril 2023, de 9 heures à 11 heures :

Départ place Saint-Georges

Rue Saint-Georges
Rue du Cloître
Entrée dans le Cloître

Arrivée Cathédrale Notre Dame du Puy

ARTICLE 2 – La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite sur le parcours emprunté par la procession au fur et à mesure de sa progression.

ARTICLE 3 – Les organisateurs mettront en place des signaleurs aux intersections suivantes :

- | | |
|--|---|
| – place Saint-Georges/rue Saint-Georges/rue Cardinal de Polignac | 1 |
| – rue de la Manécanterie/rue Saint-Georges | 1 |
| – intersection rue du Cloître/rue Saint-Mayol | 1 |

Ces signaleurs, munis de gilets réflectorisés réglementaires (jaunes ou orange) devront être présents pendant toute la durée de la procession, être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux, ainsi qu'avec leur responsable du service d'ordre chargé de prévenir si nécessaire les services de sécurité et de secours.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes désignées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – La procession s’effectuera sous l’entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Recteur de la Cathédrale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/425

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PLACE SAINT-GEORGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Madame REYMOND, secrétaire auprès du Recteur de la Cathédrale du Puy en Velay,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui assisteront à la messe des Rameaux, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête des Rameaux, le **stationnement sera interdit** à tous véhicules, **place Saint-Georges, sur l'ensemble des emplacements, du samedi 1er avril à 17 heures au dimanche 2 avril 2023 à 13 heures.**

Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

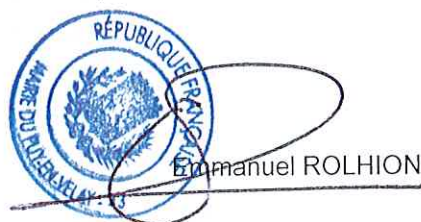
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/426

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 19 MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU les arrêtés municipaux n° 20/BM/1062 du 6 août 2020 et n° 22/LC/1034 du 28 juin 2022, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice du nouveau gérant de la société « DEVES TAXIS 43 », représentée par Monsieur David RODRIGUES,

VU la demande de Monsieur Jérémy SORIANO, gérant de la SAS JEREMY TAXI,

VU l'acte de vente concernant l'autorisation de stationnement n° 19 en date du 3 mars 2023,

CONSIDÉRANT que Monsieur David RODRIGUES a cessé totalement son activité et a procédé à la cession de son autorisation de stationnement n° 19,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à la SAS JEREMY TAXI, représentée par Monsieur Jérémy SORIANO né le 7 mai 1990, à Le Puy-en-Velay, dont le siège social est fixé 14 lotissement La Coste, 43700 ARSAC-EN-VELAY, en lieu et place de celui sis occupé auparavant par Monsieur David RODRIGUES pour le stationnement d'un véhicule en taxi de marque PEUGEOT 3008, immatriculé FD-663-RP, à l'emplacement boulevard du Breuil, en attente de la clientèle, à compter du 9 mars 2023, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
 - l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
 - et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur Jérémy SORIANO devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro 19.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Jérémy SORIANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/429

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 9
MONSIEUR DAVID RODRIGUES
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU les arrêtés municipaux du 15 mai 2013 et n° 19/LM/841 du 9 mai 2019 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur David RODRIGUES,

CONSIDÉRANT que Monsieur David RODRIGUES a procédé au **changement de son véhicule,**

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 9, dont bénéficie Monsieur David RODRIGUES depuis le 1^{er} juillet 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à **Monsieur David RODRIGUES, né le 6 février 1981 au Puy, domicilié 24 lot Le Choumadou, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,** pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé **FT-190-RV,** de marque **SKODA KAROQ,** à l'**emplacement boulevard du Breuil,** en attente de la clientèle, à compter du **9 mars 2023** dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
 - l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
 - et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur David RODRIGUES devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le **numéro 9.**

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur David RODRIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/430

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° **22/JG/320** du 23 février 2023, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, **l'entreprise BROC** à stationner **un véhicule**, immatriculé **EV-193-BT**, sur **un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 37 Place du Breuil, du mardi 28 février au vendredi 10 mars 2023 inclus**, chaque jour de 7h à 17h, **hors week-end**,

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** de l'entreprise BROC, La Chartreuse, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° **22/JG/320** susvisé **est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 17 mars inclus**.

ARTICLE 2 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, **l'entreprise BROC** versera à la Ville du Puy-en-Velay une **nouvelle** redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 5 jours = **19,35 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **l'entreprise BROC** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance**.

ARTICLE 4 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées**.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/431

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs suite à un dégât des eaux dans un immeuble sis n° 41 rue Raphaël, l'entreprise **CHARLES & VIGOUROUX** est autorisée à stationner un **véhicule**, immatriculé **BP-770-EW**, en face du n° 29 rue Raphaël, sur un emplacement de stationnement, hormis celui réservé aux arrêts minutes, du **lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus, chaque jour de 7h à 18h**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **CHARLES & VIGOUROUX** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : 3,87 € x 5 jours = **19,35 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **CHARLES & VIGOUROUX** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant notamment un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce 24 h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/432

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise les Déménageurs Bretons, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « **les Déménageurs Bretons** » est autorisée à **stationner un camion**, immatriculé **AJ-435-AE**, sur **deux emplacements** de stationnement payant **ainsi qu'un monte-meubles à cheval sur le trottoir et sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du n° **2 rue Pierret, le lundi 27 mars 2023 de 14h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/433

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Cyril BOISSY, 14 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement dans le cadre de travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, **Monsieur Cyril BOISSY** est autorisé à stationner **un fourgon et un véhicule léger**, immatriculés **BW-234-VQ** et **GD-229-RM**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du n° 14 rue Pannessac, du **lundi 3 au vendredi 14 avril 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 19h00, hors week-ends.**

ARTICLE 2 – En cas de manifestations diverses organisées en centre ville où le stationnement serait interdit rue Pannessac, **Monsieur Cyril BOISSY** devra stationner ses véhicules sur deux emplacements de stationnement payant, au plus près des travaux.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, **Monsieur Cyril BOISSY** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit :

→ 3,87€ x 10 jours x 2 emplacements = **77,40 €.**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Monsieur Cyril BOISSY** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – Monsieur Cyril BOISSY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 6 – Monsieur Cyril BOISSY déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Cyril BOISSY, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/JG/437

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise LEGRAND, 14 route de Sinzelles, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, l'entreprise LEGRAND est autorisée à installer un **échafaudage sur la chaussée, au droit de l'immeuble sis 36 boulevard Saint Louis, côté place du Marché Couvert**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;
- 3 - L'entreprise LEGRAND prendra toutes précautions pour assurer la signalisation du chantier, **elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'activité commerciale voisine. Elle maintiendra la circulation, notamment en préservant un passage pour les automobilistes d'au moins 3 mètres au droit de l'échafaudage ;**
- 4 - L'entreprise LEGRAND prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elle ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022 l'entreprise LEGRAND s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'échafaudage** de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.** Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise LEGRAND devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise LEGRAND sera assujettie à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – Durant ce même chantier, l'entreprise LEGRAND est autorisée à stationner un camion-benne immatriculé **FV 859 FG** au droit de l'échafaudage, **sans aucune gêne à la circulation**, chaque jour de 7h à 18h.

ARTICLE 5 – Pour cette autre occupation du domaine public **au titre du stationnement**, l'entreprise LEGRAND versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : 3,87€ x 5 jours = **19,35 €**.

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise LEGRAND devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier et sur le véhicule.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise LEGRAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/438

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DULAC** est autorisée à **stationner un fourgon sur un emplacement** de stationnement payant **ainsi qu'un monte-meubles à cheval sur le trottoir et sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du n° 4 rue Pierre Farigoule, le **lundi 13 mars 2023 de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/439

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BROC, La Chartreuse, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise **BROC** est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé BF-741-TS, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n° 37 Place du Breuil, du lundi 13 au vendredi 17 mars 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **BROC** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour soit : → 3,87 € x 5 jours = **19,35 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **BROC** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BROC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise BROC déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

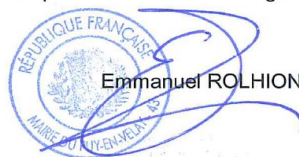
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

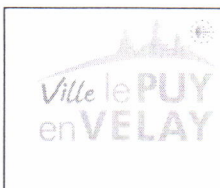
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/441

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise Christian Faurie TP, 20 Av. des Cévennes, 07320 Saint-Agrève,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à ne pas congestionner le centre-ville en matière de circulation, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau d'eau par l'entreprise Christian Faurie TP, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Pannessac, pour sa partie située entre la place du Plot et le n° 14, **durant deux jours** non consécutifs compris dans la période allant **du mercredi 15 mars au vendredi 24 mars 2023 inclus**.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise Christian Faurie.

ARTICLE 2 – L'entreprise Christian Faurie prendra toutes mesures pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, en installant notamment des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Christian Faurie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/442

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ELIVIE, Représentée par Monsieur Romain BOURDON, 26 rue Francheterre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise ELIVIE est autorisée à stationner ***ponctuellement*** trois véhicules, immatriculés ***FM-526-ED, FJ-903-JQ*** et ***FV-188-WS***, chacun par alternance, sur le trottoir, au droit du n° 26 rue Francheterre, afin de procéder **uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de matériels médicaux, du lundi 13 mars 2023 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 inclus**, chaque jour pour une durée de ***une heure maximum***, hors jours fériés et grosses manifestations.

→ **En aucun cas, les trois véhicules seront stationnés simultanément au droit du n° 26.**

ARTICLE 2 – L'entreprise ELIVIE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir en permanence l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 3 – L'entreprise ELIVIE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

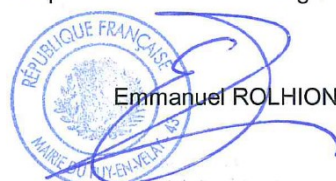
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ELIVIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/443

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **DA-916-XQ** ou **FG-967-TD**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 5 boulevard George Sand**, le **mardi 14 mars 2023 de 14h00 à 15h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/444

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

RETRAIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal modificatif n° **23/BM/325** du 24 février 2023, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **l'entreprise PERETTI**, à stationner un fourgon, immatriculé **EY-718-CA**, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 13 place Michelet**, **du lundi 13 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus**, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends,

CONSIDÉRANT la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une annulation de chantier, **l'arrêté municipal susvisé est entièrement annulé.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION